

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET LES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF ENREGISTRÉ AU TEMPS DE LA CRISE COVID-19

Par Mark Blumberg, Maddy Sawyer, Lynn Gluckman, Ron Segal et Adam Greco de Blumberg Segal LLP
Mise à jour datée du 14 avril 2020

1. Mon organisme de bienfaisance enregistré ou à but non lucratif peut-il fournir des programmes de secours et d'autres soutiens liés à COVID-19 ?

Vous devrez examiner les « objets » ou « buts » officiels de votre organisation, comme indiqué dans les documents constitutifs de votre organisation, pour voir s'ils couvrent ou non les programmes ou activités que vous souhaitez réaliser.

S'ils ne le font pas, en tant qu'organisme à but non lucratif, vous devriez pouvoir modifier vos objectifs pour couvrir vos nouvelles activités. Pour les organismes de bienfaisance enregistrés, vous pouvez être en mesure de modifier vos objectifs pour couvrir vos nouvelles activités, mais vous pouvez également demander l'approbation de l'ARC à ces fins. La Direction des organismes de bienfaisance de l'ARC est actuellement fermée et ne peut donc actuellement approuver aucun changement aux objectifs. Selon l'organisation et la nature des modifications apportées à l'objet, dans certains cas, un organisme de bienfaisance enregistré peut apporter les modifications et fournir les documents d'entreprise modifiés à l'ARC ainsi qu'un état détaillé des activités immédiatement après avoir effectué les modifications d'entreprise.

Si vos objectifs ne permettent pas de programmes de secours liés à COVID-19, vous pouvez toujours être en mesure de donner des fonds à d'autres groupes qui entreprennent des programmes de secours liés à COVID-19 si vos objectifs comprennent un don à un organisme de bienfaisance enregistré ou une clause de donataire reconnu. Les donataires reconnus comprennent les organismes de bienfaisance enregistrés, les municipalités inscrites, les universités étrangères inscrites, etc. Dans de nombreux cas, un autre organisme de bienfaisance enregistré peut être en mesure de faire un programme de bienfaisance ou une intervention particulière mieux que votre organisme de bienfaisance enregistré et vous devriez envisager de faire un don à cet autre organisme de bienfaisance enregistré. Si vous ne savez pas si vos objectifs permettent des programmes de secours liés au COVID-19, ou si vous devez modifier vos objectifs, vous devriez obtenir des conseils juridiques. Les ressources suivantes peuvent également vous être utiles : [Objects of registered charities in Canada are sometimes not charitable](#) (disponible en anglais seulement), les lignes directrices de l'ARC [CG-019 Comment rédiger des fins qui satisfont aux exigences de la bienfaisance en matière d'enregistrement](#) et [Ontario PGT has issued a "Statement on Accessing Restricted Purpose Trust Funds Prior to Obtaining a Court Order During the COVID19 Pandemic"](#) (disponible en anglais seulement).

2. Comment la crise du COVID-19 affecte-t-elle le dépôt du T3010 par notre organisme de bienfaisance enregistré ou le dépôt du T2 et du T1044 par notre organisme sans but lucratif ?

L'ARC a annoncé qu'elle a prolongé la date limite de production de la T3010 Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés pour tous les organismes de bienfaisance enregistrés qui doivent produire une déclaration à partir du 18 mars 2020. La prolongation permettra à tous les organismes de bienfaisance enregistrés qui ont une date limite entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020 à déposer d'ici le 31 décembre 2020.

Voici plus d'informations sur cette annonce de l'ARC [CRA Charities Directorate announces extension of T3010 filing deadlines till December 31, 2020 in response to COVID-19](#) (disponible en anglais seulement). Au 30 mars 2020, l'ARC a mis à jour son site Web pour permettre à certains organismes sans but lucratif de prolonger la production de la T2 Déclaration de revenus des sociétés et T1044 Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif.

Toute T2 Déclaration de revenus des sociétés ou T1044 qui étaient due du 19 mars 2020 au 1^{er} juin 2020 peut être produite d'ici le 1^{er} juin 2020.

Voir : [Extension for non-profits to file T2 Corporation Income Tax Return and T1044 Non-Profit Organization \(NPO\) Information Return](#) (disponible en anglais seulement).

3. Mon organisme de bienfaisance enregistré ou à but non lucratif peut-il fournir des fonds à d'autres groupes fournissant des secours liés à COVID-19 ?

Cela dépend de nombreux facteurs, notamment si vous êtes un organisme de bienfaisance ou à but non lucratif.

En tant qu'organisme à but non lucratif, vous pouvez probablement soutenir d'autres groupes avec des fonds et d'autres ressources à condition que cela soit dans vos objets. Cependant, pour les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés, gardez à l'esprit que les fonds que vous avez reçus dans le cadre d'une subvention ou d'un accord de donateur qui sont limités à une fin spécifique ne peuvent pas être réaffectés à moins que votre accord avec le donateur ou le donateur le permette ou si vous obtenez une [ordonnance du tribunal](#) (disponible en anglais seulement). Consultez toujours tout accord de subvention et / ou tout message fourni au public dans le cadre d'un appel avant de dépenser des fonds affectés.

En tant qu'organisme de bienfaisance enregistré, vous ne pouvez généralement faire un « cadeau » qu'à d'autres [donataires reconnus](#). Les donataires reconnus comprennent d'autres organismes de bienfaisance canadiens, comme les hôpitaux et les universités, ainsi que les municipalités et les gouvernements provinciaux et fédéral. De plus, si vous souhaitez transférer des fonds à un organisme qui n'est pas un donataire reconnu, vous devez suivre les directives CG-004 de l'ARC – Utilisation d'un intermédiaire afin de mener les activités d'un organisme de bienfaisance au Canada : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/utilisation-intermediaire-afin-mener-activites-organisme-bienfaisance-canada.html>.

Ces lignes directrices expliquent comment les organismes de bienfaisance enregistrés canadiens peuvent travailler avec des organismes sans but lucratif et à but lucratif et leur fournir des ressources tant qu'il y a une « direction et un contrôle » appropriés. Chaque année, plusieurs milliers d'organismes de

bienfaisance enregistrés travaillent avec des donataires non qualifiés (comme les organismes sans but lucratif et à but lucratif) pour aider les organismes de bienfaisance à mettre en œuvre leurs programmes de bienfaisance. Si ce n'est pas quelque chose avec lequel votre organisation a de l'expérience, nous vous suggérons de lire attentivement les directives de l'ARC et / ou de consulter un conseiller juridique pour vous assurer que vous respectez les exigences de conformité nécessaires.

4. Puis-je communiquer avec la Direction des organismes de bienfaisance de l'ARC au sujet de mes questions concernant la crise COVID-19 ?

L'ARC a fermé tous les ministères non essentiels, y compris la Direction des organismes de bienfaisance et le centre d'appels de la Direction des organismes de bienfaisance. Certains centres d'appels de l'ARC, à l'extérieur de la Direction des organismes de bienfaisance, fonctionnent toujours en ce moment (c.-à-d. pour les entreprises ou l'impôt des particuliers ou pour des questions sur le système « Mon dossier d'entreprise » de l'ARC).

Si vous devez envoyer quelque chose à l'ARC, il est préférable d'éviter les services de messagerie ou de télécopie et [d'utiliser plutôt le courrier ordinaire ou le nouveau système PROMO en ligne](#) (disponible en anglais seulement).

Voici quelques ressources utiles pour les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont disponibles en ligne :

[Page des Organismes de bienfaisance et dons de l'ARC](#)

[Site Web de Blumbergs' Canadian Charity Law](#) (disponible en anglais seulement)

Les organismes de bienfaisance peuvent souhaiter s'inscrire à la [liste de diffusion de l'ARC](#) ou à la [liste de droit des organismes de bienfaisance de Blumbergs](#) pour recevoir des mises à jour, y compris lorsque la Direction des organismes de bienfaisance de l'ARC ouvrira leurs centres d'appels.

5. Mon organisme de bienfaisance ou à but non lucratif enregistré est-il toujours tenu de tenir une assemblée générale annuelle des membres (AGA) pendant la crise COVID-19 ?

Cela dépend si vous êtes une organisation constituée en société et, dans l'affirmative, en vertu de quelle législation (fédérale ou différentes lois provinciales) vous êtes régi et si la succursale de sociétés concernée qui maintient la loi a autorisé des extensions.

Pour les organismes sans but lucratif et de bienfaisance constitués en personne morale au niveau fédéral, vous pouvez demander une prolongation de l'exigence de l'AGA en envoyant un courriel à Corporations Canada à IC.corporationscanada.IC@canada.ca au moins 30 jours ouvrables avant d'envoyer l'avis de convocation à l'assemblée. Plus d'informations sont disponibles ici : [Prolongation des délais pour convoquer une assemblée annuelle des membres](#). Blumbergs prépare actuellement un document pour aider les sociétés à but non lucratif fédérales canadiennes en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif si elles doivent demander une prolongation du délai de six mois pour la tenue des assemblées générales annuelles et / ou également l'obligation de fournir des états financiers

aux membres au moins 21 jours avant l'AGA. Ce sont des exigences distinctes. À l'heure actuelle, Corporations Canada n'a pas la capacité de fournir une extension générale.

À titre d'exemple, pour les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance constitués en Alberta, Service Alberta a récemment annoncé que les sociétés pourraient reporter leur AGA pour une période maximale de 3 mois (jusqu'en juin 2020). Le gouvernement de l'Ontario a adopté une [Ordonnance d'urgence](#) qui permettra à toutes les sociétés en vertu de la Loi sur les corporations de l'Ontario de tenir des réunions des administrateurs et des membres virtuellement (c.-à-d. par voie électronique ou par téléphone). De plus, ils ont prolongé le délai dans lequel les sociétés en vertu de la Loi sur les corporations de l'Ontario doivent tenir des assemblées générales annuelles (AGA) dans certaines circonstances liées à l'urgence « au plus tard le 90e jour après la fin de l'urgence ».

Pour toutes les juridictions, il est préférable de consulter la succursale de votre entreprise locale pour plus d'informations ou d'obtenir des conseils juridiques.

6. Mon organisme de bienfaisance ou organisme sans but lucratif enregistré peut-il tenir des réunions virtuelles des administrateurs et des membres ?

Certaines lois sur les sociétés à but non lucratif au Canada autorisent les réunions virtuelles ; cependant, la capacité de tenir des réunions virtuelles peut être limitée par les documents d'entreprise d'une société tels que ses statuts ou ses règlements. Les règles peuvent également être différentes pour les réunions des administrateurs et des membres. Gardez à l'esprit qu'il peut également y avoir des règles différentes pour les réunions partiellement virtuelles (où quelques personnes sont ensemble et les autres sont en ligne).

Vous devez d'abord examiner la législation en vertu de laquelle vous êtes incorporé. Ensuite, si nécessaire, contactez la succursale de votre entreprise car il peut y avoir des exigences ou des procédures spéciales à suivre pour garantir la validité de vos réunions (et de tout vote). De plus, certains actes ne prévoient pas de réunions virtuelles.

Deuxièmement, si la législation qui régit votre société autorise les réunions virtuelles, vous devez examiner vos documents constitutifs (tels que les articles et les règlements administratifs) pour voir s'ils les autorisent.

Pour de nombreux organismes qui ont traditionnellement eu des réunions en face à face, cela peut sembler intimidant. Mais de nombreux organismes sans but lucratif et de bienfaisance ajustent la façon dont ils organisent les réunions des administrateurs et des membres pour faire face à la crise actuelle de COVID-19.

Le gouvernement de l'Ontario a adopté une [Ordonnance d'urgence](#) (disponible en anglais seulement) qui permettra à toutes les sociétés en vertu de la Loi sur les personnes morales de l'Ontario de tenir des réunions des administrateurs et des membres virtuellement (c.-à-d. par voie électronique ou par téléphone) prévalant la Loi les personnes morales de l'Ontario, et des documents régissant tels que des lettres de brevet, des documents supplémentaires lettres patentes et règlements administratifs.

7. Can my registered charity or non-profit organization continue operating?

Veillez passer en revue toutes les ordonnances émises par n'importe quel niveau de gouvernement concernant vos opérations. Certaines provinces (comme l'Ontario) ont ordonné la fermeture de toutes les entreprises non essentielles, ce qui peut inclure des organismes à but non lucratif et caritatifs non essentiels. Cependant, ces ordonnances de fermeture n'affectent généralement pas les entreprises non essentielles qui travaillent à distance (c.-à-d. que les bénévoles et le personnel travaillent à partir de leur propre domicile).

Assurez-vous également de tenir compte de la santé et de la sécurité des employés, des bénévoles, des bénéficiaires et de la communauté de votre organisation. Il est préférable de pratiquer autant que possible une distance physique sûre.

8. Mon organisme de bienfaisance enregistré ou à but non lucratif doit réduire ses effectifs, que dois-je prendre en compte lors de la réduction des effectifs ?

Compte tenu des interruptions de travail causées par la crise actuelle du COVID-19, de nombreux organismes de bienfaisance et sans but lucratif peuvent être confrontés à la perspective de licencier temporairement une partie ou la totalité de leurs employés. Beaucoup essaieront d'éviter toute mise à pied en repositionnant le travail des employés, si possible, ou en payant des employés pour qu'ils soient à la maison pendant la crise, mais certains ne disposeront pas de réserves illimitées suffisantes pour pouvoir le faire. Chaque province et son droit du travail respectif peuvent traiter ce problème différemment, et vous devriez obtenir des conseils appropriés concernant votre organisation et ses employés dans différentes juridictions provinciales.

Par exemple, en Ontario, à moins que l'employé n'ait préalablement accepté d'être mis à pied temporairement, que ce soit dans un contrat de travail ou autrement, il existe de la jurisprudence qui suggère qu'une telle mise à pied peut constituer un congédiement injustifié. Cependant, si une organisation est confrontée à une telle réclamation pour licenciement abusif, elle peut tenter de résister à la réclamation en faisant valoir que le contrat de travail a été « frustré » en raison de la fermeture obligatoire des activités de l'organisation en raison des efforts continus du gouvernement de l'Ontario pour réduire la propagation de COVID-19. Il reste à voir si un tribunal de l'Ontario jugerait cet argument convaincant.

Dans la mesure du possible, les employeurs devraient essayer d'obtenir le consentement de l'employé à la mise à pied temporaire, idéalement avant de le licencier. De plus, les employeurs ne devraient poursuivre la mise à pied temporaire que pour le temps nécessaire. Plus un employé est mis à pied depuis longtemps, plus il est probable qu'il envisagera de prétendre qu'il a été congédié à tort.

La législation sur l'emploi varie d'une province à l'autre et, selon le lieu de résidence des employés de l'organisation, l'organisation peut avoir besoin d'obtenir des conseils juridiques dans plusieurs juridictions avant de procéder à une mise à pied. Par exemple, en Ontario, la Loi de 2000 sur les normes d'emploi prévoit qu'un employé ne peut être mis à pied que temporairement pour une période pouvant aller jusqu'à 13 semaines au cours d'une période de 20 semaines ou jusqu'à 35 semaines au cours d'une période de 52 semaines. Les autres obligations légales en Ontario comprennent l'obligation de continuer à verser les avantages sociaux des employés pendant toute la période de mise à pied. Les organisations qui envisagent une mise à pied temporaire de leurs employés devraient obtenir des conseils juridiques dans chaque juridiction où leurs employés résident avant de procéder à la mise à pied.

Vous pourriez également trouver cet [article sur la subvention salariale fédérale utile](#) (disponible en anglais seulement).

9. Mon organisme de bienfaisance ou à but non lucratif enregistré peut-il continuer de recueillir des fonds pendant la crise ?

Cela dépend de la nature de la collecte de fonds. Tout événement de collecte de fonds en personne serait probablement inapproprié et constituerait une violation des interdictions contre les rassemblements de groupe, qui s'appliquent aux organismes de bienfaisance autant qu'à quiconque. La collecte de fonds en personne dans les rues a déjà cessé. Vous devez également déterminer si votre organisation dispose de grandes réserves et s'il est temps ou non de puiser dans ces réserves. Gardez à l'esprit qu'il peut ne pas sembler approprié au public qu'une organisation continue de collecter des fonds lorsqu'elle est assise sur de grosses sommes d'argent à la banque. Si vous êtes un organisme de bienfaisance enregistré et que vous avez de grandes réserves et que vous souhaitez recueillir des fonds, vous devriez certainement avoir une politique de fonds de réserve. Pour plus d'informations sur ce sujet, veuillez consulter : [If your Canadian charity has assets/reserve and you don't have a reserve fund policy you should stop fundraising](#) (disponible en anglais seulement).

Il y a beaucoup de personnes dans le besoin pendant cette crise et de nombreux Canadiens qui sont prêts à soutenir ceux et celles qui en ont besoin. La collecte de fonds peut aider votre organisation à venir en aide aux personnes gravement touchées par la crise du COVID-19, à condition qu'elle soit effectuée de manière appropriée. Soyez très prudent lorsque vous faites des demandes de fonds auprès du public ou d'autres organisations de bienfaisances, surtout si elles sont spécifiquement liées à la crise COVID-19. Le moment est venu de faire pression pour la collecte de fonds en ligne, et vous pouvez faire un don directement à de nombreux organismes de bienfaisance ou vous pouvez visiter CanaDon pour trouver une liste de tous les organismes de bienfaisance et faire un don à eux. Si vous voulez plus de 15 ans d'informations détaillées sur plus de 84 000 organismes de bienfaisance enregistrés au Canada, vous pouvez visiter le site Web [CharityData.ca](#) de Blumbergs.

10. Comment mon organisme de bienfaisance enregistré ou à but non lucratif peut-il continuer à fonctionner tout en respectant les restrictions en cours et en protégeant nos employés et / ou bénévoles?

Pour certains organismes de bienfaisance, il n'y aura pas d'autre alternative que de cesser leurs activités pour le moment. Pour d'autres, autant que possible, essayez de permettre aux bénévoles et / ou aux employés de travailler à distance même si vous êtes, par exemple, un service essentiel et que les employés peuvent assister en personne au travail. Il existe diverses ressources et articles en ligne pour vous aider à passer à un lieu de travail virtuel.

Pour ceux et celles qui ne peuvent pas avoir un lieu de travail virtuel, comme les banques alimentaires, assurez-vous que vos bénévoles et / ou employés ont une bonne formation, le bon équipement de protection, ainsi que de généreuses options de congé pour ceux qui se sentent malades. Dans le passé, dans certains lieux de travail, la culture n'a peut-être pas découragé les personnes malades de se présenter au travail et dans cet environnement actuel, la culture doit changer.

11. Quels soutiens financiers sont offerts aux organismes de bienfaisance enregistrés et aux organismes sans but lucratif qui ont été touchés par la crise COVID-19 ?

Les gouvernements fédéral et provincial publient régulièrement des mises à jour sur les plans de relance, qui peuvent inclure du financement pour votre organisation ou vos employés. Vérifiez régulièrement ces mises à jour pour voir si vous pouvez demander un soutien financier. Certains bailleurs de fonds augmenteront le financement, vous voudrez peut-être utiliser ces options.

12. Pendant la crise du COVID-19, existe-t-il une dérogation aux règles applicables aux organismes de bienfaisance enregistrés, comme le fait de pouvoir travailler avec des organisations à but non lucratif ou à but lucratif sans arrangement structuré ni direction et contrôle ?

Non, en tant qu'organisme de bienfaisance enregistré, les règles s'appliquent toujours. Si votre organisation va travailler avec une autre organisation qui n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré canadien ou un autre donataire reconnu, vous devez toujours vous conformer aux règles de travail avec les intermédiaires énoncées dans les directives CG-004 de l'ARC – Utilisation d'un intermédiaire afin de mener les activités d'un organisme de bienfaisance au Canada : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/utilisation-intermediaire-afin-mener-activites-organisme-bienfaisance-canada.html>.

Toutes les autres restrictions sur les organismes de bienfaisance enregistrés, telles que les reçus appropriés, les collectes de fonds appropriées et le fait d'agir uniquement dans le cadre des fins de bienfaisance de votre organisme de bienfaisance s'appliquent également. Les organismes de bienfaisance ont beaucoup de flexibilité et de ressources, mais il existe des règles et des limites. Si vous pensez que votre plan d'intervention COVID-19 peut être en violation des exigences légales, gardez à l'esprit que, dans de nombreux cas, quelque chose peut être fait par une organisation ou un individu différent et n'a pas besoin d'être fait par l'organisme de bienfaisance enregistré lui-même.

13. Nous devons annuler nos événements, ce qui entraînera une énorme perte de revenus pour notre organisme de bienfaisance enregistré. Pouvons-nous offrir aux inscrits un reçu de don de bienfaisance au lieu d'un remboursement ?

L'annulation d'événements coûtera très cher aux organismes de bienfaisance, mais ils n'ont souvent pas d'autre choix. Certains organismes de bienfaisance peuvent ajuster leurs événements pour les rendre en ligne. D'autres organismes de bienfaisance peuvent retarder leurs événements de quelques mois au lieu d'annuler. Pour ceux qui doivent annuler, cela peut réduire l'impact de l'annulation si vous pouvez convertir les remboursements potentiels en dons de bienfaisance. Voici deux articles qui traitent de cette question plus en détail : [Corona Virus/COVID-19 charity issues - cancelling events, refunds and the possibility of a charitable donation](#) et [What to do if you have cancelled an event due to COVID-19 and the charity has already issued a tax receipt?](#) (disponibles en anglais seulement).

14. J'ai reçu une demande de don à une cause de bienfaisance COVID-19 par SMS ou courriel. Comment savoir si c'est légitime ?

Au cours des prochains mois, attendez-vous à recevoir un grand nombre de demandes de fonds ou de dons frauduleux ou trompeurs pour des problèmes liés à COVID-19. Si vous ne voulez pas que votre argent finisse entre les mains d'arnaqueurs, il vaut mieux faire preuve de prudence. Idéalement, faites un don à des organismes sans but lucratif ou à des organismes de bienfaisance enregistrés que vous connaissez bien et qui ont la réputation et l'expérience nécessaires pour faire le travail nécessaire. Accédez directement à leur site Web et ne suivez pas les liens qui vous sont envoyés par SMS ou par courriel, car ils peuvent usurper le groupe et non pas réellement du groupe. Parfois, les escroqueries ne demandent pas de don mais proposent de vous vendre un kit de test COVID-19 (ceux-ci ne sont apparemment disponibles que pour les hôpitaux) ou de vous vendre des masques faciaux (ils pourraient prendre votre argent et vous pourriez ne jamais voir les masques).

Il existe de nombreux groupes, pas seulement des organismes de bienfaisance, qui font un excellent travail dans nos collectivités et ils ont besoin d'aide pour répondre aux exigences croissantes qui leur sont imposées. Pour en savoir plus, consultez le site Web de Blumberg, smartgiving.ca ou le [Centre antifraude du Canada](#).

15. Je fais partie du conseil d'un groupe religieux et certains membres pensent que COVID-19 est surexagéré et que les services de prière quotidiens devraient se poursuivre. Que devrais-je faire ?

Du point de vue de la réglementation des organismes de bienfaisance, les organismes de bienfaisance doivent avoir des objets qui sont de bienfaisance et doivent fournir un avantage public. Si vous entreprenez ou autorisez l'utilisation de vos installations pour des activités imprudentes, vous pourriez causer plus de tort (désavantage) que d'avantages et, par conséquent, votre organisme de bienfaisance ne fournirait pas d'avantages publics. Si vous mettez vos partisans en danger et qu'il y a plus de mal que de bienfait public, alors attendez-vous à ce que votre organisme de bienfaisance perde son statut d'organisme de bienfaisance enregistré, en plus de nombreuses autres conséquences encore plus graves. Si vous perdez votre statut d'organisme de bienfaisance, vous devrez renoncer à vos actifs dans un délai d'un an ou encourir une pénalité égale à la valeur de ces actifs. En outre, il y a d'autres conséquences, notamment des poursuites éventuelles et prolongées. Les organismes de bienfaisance doivent agir de manière responsable et réaliser que nous ne sommes pas en temps normal. Pour plus d'informations, consultez notre article : « [Some religious institutions are not closing and either conducting religious services or allowing them to happen](#) » (disponible en anglais seulement).

16. Je siège au conseil d'administration d'une fondation et, traditionnellement, nous nous sommes assurés de distribuer le quota de décaissement requis de 3,5%. À quoi devons-nous penser aujourd'hui à la lumière de cette crise ?

Chaque fondation est différente et chaque bénéficiaire est différent. Les fondations font face à la fois à un déclin du marché boursier et à une pandémie. Cependant, la plupart des fondations se rendent compte que leur travail est beaucoup moins stressant et dangereux que celui des travailleurs de première ligne.

De nombreuses fondations envisagent d'accorder des subventions très importantes en raison des besoins urgents actuels. Alors que certaines fondations n'ont historiquement accordé que le minimum requis, de nombreuses autres ont toujours effectué des décaissements supérieurs à l'exigence légale.

En termes de ce que votre organisation peut faire pour faire face à COVID-19, vous souhaitez peut-être vérifier si les fonds / actifs dont vous disposez sont limités ou non. Si elles sont restreintes, comment sont-elles restreintes ? Et ces restrictions peuvent-elles être modifiées si nécessaire ? De nombreuses régions sont dans le besoin à cause de la pandémie, donc presque toutes les fondations peuvent trouver un moyen de les soutenir si elles le souhaitent. Si une fondation ne parvient pas à réfléchir à la manière de modifier ses systèmes afin de les soutenir, elle doit contacter un conseiller juridique caritatif expérimenté pour l'aider.

S'il n'y a pas de restrictions contraignantes sur une partie ou tout de vos actifs, envisagez d'intensifier vos dons rapidement, efficacement, sans trop de bureaucratie, mais toujours en conformité avec les exigences légales. Nous travaillons actuellement avec une grande fondation qui cherche à céder 50% de ses actifs très importants pour faire face à COVID-19.

Il peut y avoir des problèmes de réputation si votre organisation ne fait pas son possible pour faire face à la crise. À l'avenir, les gens examineront attentivement ce que les fondations ont fait et n'ont pas fait pendant cette période, et cela pourrait être un moment déterminant pour de nombreuses fondations de bienfaisance. J'espère que ce sera un brillant exemple que les fondations peuvent faire de grandes choses.

17. Avec l'augmentation des cybercams COVID-19, comment puis-je protéger mon organisme de bienfaisance enregistré ou organisme sans but lucratif contre les cyberattaques ?

Avec plus d'employés et / ou de bénévoles travaillant à domicile sur des réseaux domestiques moins sécurisés, le risque de cyberattaques est accru, en particulier pour les organisations à but non lucratif et de bienfaisance. Cela peut nuire à la réputation de votre organisation et aliéner vos membres et donateurs. Assurez-vous de revoir votre sécurité numérique et d'effectuer toutes les mises à jour nécessaires. Par exemple, chaque ordinateur à la maison ou au travail dispose-t-il d'un logiciel anti-virus, d'un logiciel anti-malware et de mises à jour régulières du système ? Vous devez également vous assurer que les employés et / ou les bénévoles ont un niveau de sécurité approprié sur leurs systèmes domestiques, car les réseaux domestiques ont tendance à être moins sécurisés. De plus, de nombreux employés et bénévoles pourraient bénéficier de matériel éducatif et d'une formation sur la sécurité de base en ligne. Il est conseillé de consulter un professionnel ou une entreprise de l'informatique pour revoir votre sécurité et vos protocoles numériques. Ils pourront proposer des mesures de protection pour les réseaux domestiques.

Si vous constatez une violation de votre sécurité, veuillez noter que vous pourriez être dans l'obligation de signaler la violation en vertu de diverses lois sur la protection des renseignements personnels au Canada. Par exemple, les groupes visés par la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) peuvent devoir faire rapport au Commissaire à la protection de la vie privée ainsi qu'à toute personne touchée par la violation. En cas d'atteinte à la sécurité, vous devriez consulter le bureau d'un commissaire à la protection de la vie privée ou un juriste spécialisé dans la protection de la vie privée. Vous pouvez trouver plus d'informations sur une atteinte à la sécurité dans les lignes directrices du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada « [Ce que vous devez savoir sur la déclaration obligatoire des atteintes aux mesures de sécurité](#) ».

I understand that the Charities Directorate is closed so how can I sign up to use their online system?

Depuis juin 2019, la Direction des organismes de bienfaisance de l'ARC dispose d'un système en ligne, le Projet de modernisation des systèmes de TI des organismes de bienfaisance (PROMO). Le système PROMO est accessible via votre compte personnel de l'ARC. Si vous n'avez pas de compte ARC :

1. Vous aurez besoin d'obtenir un ID utilisateur de l'ARC et mot de passe. Vous faites une [demande en ligne](#) et il vous sera envoyé par la poste – il aura votre code de sécurité de l'ARC. Si vous avez déjà ce compte personnel de l'ARC (que vous utilisez pour vos déclarations de revenus personnelles), vous pouvez passer à l'étape suivante.
2. Ensuite, allez à la page [Mon dossier d'entreprise](#) et inscrivez-vous à l'option 2 de l'ARC – il vous demandera votre NAS et d'autres renseignements.
3. Vous pouvez ensuite vous connecter pour accéder au compte [Mon dossier d'entreprise](#) de l'organisation.

Voici de [plus amples informations de l'ARC, si utile, sur PROMO et Mon dossier d'entreprise](#).

Le système PROMO étant opérationnel, de nombreuses tâches peuvent être exécutées même si la Direction des organismes de bienfaisance est actuellement fermée. Par exemple, vous pouvez déposer votre T3010 ou déposer une demande de charité ou informer l'ARC de nombreux changements ou autoriser un représentant.

Nous assistons régulièrement les clients avec le système PROMO.

Ce document des questions fréquemment posées est fourni à titre d'information générale et n'est pas destinée à fournir des conseils juridiques à des organisations spécifiques.